



DELIBERATION

N° CP_2026_03_012

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 MARS 2026

Présidée par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS

SERVICE : DGA Solidarités territoriales/Site de Saint-Pardoux

OBJET : Régie départementale du lac de Saint-Pardoux - Renouvellement du droit d'usage temporaire pour la gestion du ski nautique

Elu(s) présent(s) : Mme ACHARD, M. ALLARD, Mme ALMOSTER-RODRIGUES, M. AUZEMERY, M. BARRY, M. BEGOUT, M. BOST, M. BUSSIÈRE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, M. GERAUDIE, Mme LALOGÉ, M. LEBLOIS, Mme LHOMME LEOMENT, Mme MANUS, Mme MORIZIO, M. OSTROWSKI, Mme PLAZZI, Mme SELLÈS, Mme TLEMSANI, Mme TUYERAS, Mme YILDIRIM.

Elu(s) absent(s) / excusé(s) sans procuration :

Elu(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Mme GENTIL, excusée, a donné délégation de vote à M. BUSSIÈRE ; M. MIGUEL, excusé, a donné délégation de vote à M. DESTRUHAUT ; M. PIRONNEAU, excusé, a donné délégation de vote à Mme TUYERAS.

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Afin d'y proposer une offre d'activités liée au ski nautique, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, le Ski nautique club du Limousin (SNCL) occupe la base d'activités et de loisirs du site de Fréaudour depuis 2015.

La Régie propose de renouveler ce droit d'usage temporaire au SNCL dans le cadre d'une procédure amiable.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement		Fonctionnement	
	AP	CP	AE	CP
Dépenses				
Recettes				

RAPPORT

Par convention du 22 février 2020, le Département a mis à disposition de la Régie départementale du lac de Saint-Pardoux des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des missions qu'il lui a confiées.

Par ailleurs, pour concourir à la réalisation de ses missions, la Régie peut sous-traiter pour partie et délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public départemental à des tiers, sous réserve de l'accord exprès et préalable du Département.

C'est dans ce cadre que, par convention du 9 mars 2015, le SNCL est autorisé à occuper sur le site de Fréaudour la passerelle, les pontons et l'aire de mise à l'eau ainsi qu'une partie des locaux du bâtiment d'accueil de la base d'activités sportives et de loisirs de ce site en vue d'y proposer une offre d'activités liée au ski nautique. Cette convention, qui avait été prolongée d'un an par avenant du 27 janvier 2025, arrivera à son terme le 8 mars 2026.

Afin d'assurer la continuité de cette activité, il est proposé de reconduire cette convention d'occupation temporaire pour les prochaines années.

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) précise en son article L. 2122-1-1 que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ». Il est également indiqué que la procédure n'a pas à être mise en œuvre « lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou la spécificité de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée (L. 2122-1-3 du CGPPP) ».

Dans ce cas, l'autorité compétente peut délivrer le titre à l'amiable. Elle doit simplement rendre publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre de mise en concurrence.

Si le SNCL gère actuellement l'activité de ski nautique, par convention du 14 mars 2022, il est également autorisé à occuper ces espaces partagés afin d'y organiser l'activité téléski nautique. A cet effet, un ensemble d'immeubles et de biens sont mis à disposition dans le cadre de cette autorisation d'occupation temporaire. La durée de cette autorisation est fixée à 10 ans, soit jusqu'au 13 mars 2032.

Le SNCL occupe ainsi l'ensemble de la base de Fréaudour afin d'y proposer les activités de ski nautique et de téléski nautique. La gestion et la commercialisation de ces deux activités se réalisent dans le même local et sont assurées par les mêmes personnels. La mutualisation des personnels sur ces deux activités permet d'assurer une meilleure qualité dans les services proposés et de réaliser des économies de coûts de gestion. De plus, ces activités de glisse demandent des connaissances et des compétences techniques relativement similaires, permettant dans ces conditions d'avoir des opérateurs et des personnels d'accueil à la fois formés et polyvalents.

Ainsi, ces espaces et activités sont fortement liés et la présence d'un gestionnaire unique apporte une cohérence dans la gestion de la base et de ces activités, dans la commercialisation et dans la perception auprès du public. Le développement sportif et touristique est également facilité avec cet interlocuteur unique.

Il est donc proposé d'attribuer une nouvelle convention d'autorisation au SNCL, jointe en annexe, afin d'assurer la gestion de la base de ski nautique jusqu'au 13 mars

2032, date à laquelle une nouvelle convention pourra être établie et fusionner les deux activités que sont le ski nautique et le téléski nautique.

La convention prendrait effet au 9 mars 2026 pour une durée de 6 ans et 4 jours.

DECISION

Vu les statuts de la Régie départementale du lac de Saint-Pardoux ;

Vu la convention conclue le 22 février 2020 entre le Département de la Haute-Vienne et la Régie pour la gestion de la station de tourisme ;

Vu le CGPPP et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

La Commission permanente du Conseil départemental, légalement convoquée par son Président, réunie dans la salle des Commissions n°1 de l'Hôtel du Département, 11 rue François Chénieux à Limoges, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE

d'approuver la proposition de la Régie départementale du lac de Saint-Pardoux de renouveler l'autorisation donnée au SNCL à occuper temporairement le domaine public pour gérer et développer l'activité ski nautique, conformément au projet de convention ci-annexé.

25 Pour : Mme ACHARD, M. ALLARD, Mme ALMOSTER-RODRIGUES, M. AUZEMERY, M. BARRY, M. BEGOUT, M. BOST, M. BUSSIÈRE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme GENTIL (délégation de vote à M. BUSSIÈRE), M. GERAUDIE, Mme LALOGÉ, M. LEBLOIS, Mme LHOMME LEOMENT, Mme MANUS, M. MIGUEL (délégation de vote à M. DESTRUHAUT), Mme MORIZIO, M. OSTROWSKI, M. PIRONNEAU (délégation de vote à Mme TUYERAS), Mme PLAZZI, Mme SELLÈS, Mme TLEMSANI, Mme TUYERAS, Mme YILDIRIM.

0 Contre :

0 Abstention :

0 ne prend pas part au vote :

0 absent / excusé sans procuration :

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Anne DELAPIERRE
Signé